

Équipement des véhicules d'auto-école

IN 304 04 - Page 1 sur 2

Version 5.0 - 30.06.21 - STH

Base légale :

Ordonnance sur l'admission des moniteurs de conduite et sur l'exercice de leur profession (Ordonnance sur les moniteurs de conduite, OMCo) RS 741.522

Art. 10 Véhicules servant aux écoles de conduite

1 Les véhicules utilisés par les moniteurs de conduite pour l'enseignement pratique de la conduite doivent être conformes aux prescriptions concernant les véhicules servant aux examens (annexe 12, ch. V, OAC).

2 Dans les véhicules de la catégorie B, le moniteur de conduite doit disposer des mêmes pédales que l'élève conducteur et, dans les véhicules des catégories C et D ainsi que des sous-catégories C1 et D1, de doubles pédales pour le frein et l'embrayage. Font exception les véhicules de remplacement.

3 L'al. 2 ne s'applique pas à l'enseignement de la conduite sur des véhicules adaptés à des élèves conducteurs handicapés physiquement et reconnus par l'autorité d'admission. Un frein de stationnement à freinage modérable facilement accessible par le moniteur de conduite suffit.

4 Les véhicules servant aux écoles de conduite doivent être équipés de rétroviseurs supplémentaires offrant au moniteur de conduite un angle de vue comparable à celui de l'élève conducteur. Font exception les miroirs d'accostage et les antévisseurs.

5 Dans les véhicules servant aux écoles de conduite, le compteur de vitesse et les indicateurs servant à contrôler le fonctionnement du véhicule doivent être visibles pour la personne assise dans le siège du passager avant.

Ces dispositions sont applicables à tous les véhicules d'auto-école dès le 1^{er} janvier 2009

En conséquence

Lors des expertises

Il sera inscrit la mention "Véhicule d'auto-école" (03), dans le champ 17 "Usage spécial", pour les véhicules auto-école des moniteurs de conduite ou des écoles de conduite reconnues, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

Pour les voitures qui correspondent aux exigences d'un véhicule d'examen de la catégorie B :

- Doubles-commandes pour les mêmes pédales que le conducteur.
- Trois rétroviseurs supplémentaires, un central, un à gauche et un à droite.
- Le compteur de vitesse doit être visible, sinon un autre compteur (système de réflexion sur la vitre, GPS, etc.) doit être posé dans le champ de vision de l'accompagnant.

Pour les véhicules qui correspondent aux exigences d'un véhicule d'examen de la catégorie C, C1, D et D1 :

- Doubles-commandes, au minimum, pour les pédales de frein et d'embrayage.
- L'accompagnant doit avoir le même angle de vue que le conducteur soit par les rétroviseurs existants ou par des rétroviseurs supplémentaires.
- Le compteur de vitesse doit être visible, sinon un autre compteur (système de réflexion sur la vitre, GPS, etc.) doit être posé dans le champ de vision de l'accompagnant.

Lors des examens de conduite avec un véhicule d'auto-école

Dès le 1^{er} janvier 2009, nous exigeons les équipements nécessaires obligatoires correspondant aux exigences ci-dessus. Pour les véhicules qui ne correspondent pas aux nouvelles exigences, nous le signalerons en fin d'examen, en donnant ce document d'information, afin que le véhicule soit mis en conformité.

Dès le 1^{er} mars 2009, nous ne partons plus en examen avec un véhicule qui n'est équipé selon les exigences légales.

Exigences concernant les véhicules d'auto-école au verso !

Véhicules servant aux examens selon OAC annexe 12

- Catégorie B: Une voiture automobile de la catégorie B atteignant une vitesse d'au moins 120 km/h.
- Catégorie C: Une voiture automobile de la catégorie C d'un poids effectif d'au moins 12 t, d'une longueur d'au moins 8 m, d'une largeur d'au moins 2,30 m et atteignant une vitesse de 80 km/h.
L'espace de chargement doit être constitué d'une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine du conducteur.
- Catégorie D: Un autocar d'une longueur d'au moins 10 m et d'une largeur d'au moins 2,30 m, et atteignant une vitesse d'au moins 80 km/h;
- Sous-catégorie C1: Une voiture automobile de la sous-catégorie C1 d'un poids total autorisé d'au moins 4 t, d'une longueur d'au moins 5 m et pouvant atteindre une vitesse de 80 km/h.
L'espace de chargement doit être constitué d'une caisse fermée aussi large et aussi haute que la cabine du conducteur.
- Sous-catégorie D1: Un autocar de la sous-catégorie D1 d'un poids total autorisé d'au moins 4 t, d'une longueur d'au moins 5 m et pouvant atteindre une vitesse de 80 km/h; il est aussi possible d'utiliser un véhicule d'examen de la sous-catégorie C1.